

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 6 (1877)

Heft: 2

Artikel: Les établissements de crédit du canton Fribourg

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039964>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les où la fréquentation n'a lieu qu'une fois par jour, on ne saurait adopter un autre mode.

Mais dans les écoles réunissant tous les degrés, surtout si elles sont nombreuses, on sera obligé d'avoir recours au mode *mixte*. Ici, l'instituteur enseigne aux cours supérieurs et se fait remplacer par des moniteurs auprès des plus jeunes élèves, pour quelques branches seulement. Cette organisation peut suppléer, dans certaines circonstances, à ce que le mode précédent offre de défectueux, pourvu toutefois que l'on emploie les moniteurs dans une mesure très-restreinte. On peut utiliser leurs services pour certaines leçons, qui ne demandent pas d'explications, par exemple, pour l'écriture, pour la correction des calculs écrits, pour des récitations ; mais l'enseignement de la lecture, les premières leçons de langue, de grammaire, de calcul, d'histoire, de géographie, ne sauraient en aucun cas être confiés à l'inexpérience d'un aide. D'ailleurs, l'emploi fréquent des mêmes moniteurs retarde inévitablement leurs progrès dans leur cours respectif, et nuit ainsi à leur propre instruction.

Que le maître se garde donc de se décharger de l'enseignement des commençants sur des moniteurs pour n'accorder sa sollicitude qu'aux cours supérieurs. C'est ce qui a lieu trop souvent dans les classes qui réunissent tous les degrés ; c'est là le grave inconvénient de la fréquentation deux fois par jour dans les écoles nombreuses. Par ce procédé on croit avoir plus de temps à consacrer à l'étude, mais en réalité on n'en a pas d'avantage pour les leçons, et la discipline en souffre considérablement.

R. HORNER.

LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DU CANTON DE FRIBOURG.

CHAPITRE PREMIER.

LA BANQUE CANTONALE FRIBOURGEOISE.

La Banque cantonale fribourgeoise est le plus ancien de nos établissements de crédit, bien qu'elle ne date que de l'année 1850. Elle fut fondée en société anonyme, en vertu de la loi du 13 mars de cette année, sous les auspices et avec la participation de l'Etat.

Le fonds capital de la Banque fut fixé à un million de francs, avoir : 300,000 fr. fournis par l'Etat à titre de dotation et inaliénables, et 700,000 fr. en actions.

Mais bientôt l'insuffisance de ce capital était constatée, et la loi révisée du 26 novembre 1855 permit de l'augmenter dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, ensuite d'une décision de l'assemblée des actionnaires, prise sur la proposition du Conseil de surveillance. Cet accroissement du capital a lieu par l'émission d'actions nouvelles, qui sont réservées de préférence aux porteurs d'actions anciennes, dans la proposition du nombre de leurs actions.

Le capital de la Banque est aujourd'hui de 2,400,000 fr., savoir :
Dotation fournie par l'Etat, inaliénable et représentée par
600 actions fr. 300,000
4,150 actions de 500 fr. chacune " 2,075,000
250 coupures de 100 fr. chacune représentant
50 actions. fr. 25,000
4,800 actions Fr. 2,400,000

Les coupures de 100 fr. datent de la première émission d'actions, en 1850. Les statuts révisés du 7 mai 1876 ont décidé que les coupures pourront être remplacées par des actions de 500 fr. pour une valeur nominale correspondante. C'est donc un titre qui est destiné à disparaître.

Les actions sont nominatives et transmissibles par voie d'endossement. Elles sont extraites d'un livre à souche et numérotées.

Les bénéfices de la Banque cantonale, après prélèvement de l'intérêt du capital au 4 0/0 et les frais de gestion, ont été répartis comme suit jusqu'à fin 1871 : Les trois quarts distribués entre l'Etat et les actionnaires à titre de dividende ; l'autre quart affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce fonds de réserve, qui était à fin 1871, de fr. 463,622 84, a été, conformément aux statuts révisés de 1855, distribué de la manière suivante

Montant réparti entre les actionnaires	fr. 408,000 —
soit fr. 120 par action de 500 fr.	
Versement à la réserve éventuelle	" 50,000 —
Premier versement pour un nouveau fonds	
de réserve	" 5,000 --
Au compte des profits et pertes, le solde, soit	" 622 84

Total fr. 463,622 84

Le nouveau fonds de réserve ne doit pas dépasser fr. 50,000, chiffre qui a été atteint à la fin de l'exercice 1875. Depuis lors, la totalité des bénéfices doit être répartie entre l'Etat et les actionnaires ; mais en cas d'insuffisance pour payer le 4 0/0 d'intérêt au capital de la Banque, on prélèvera sur le fond de réserve pour le compléter, sauf à parfaire celui-ci au moyen des bénéfices des exercices suivants.

Une réserve éventuelle est prélevée sur le bénéfice net pour parer aux éventualités de pertes sur les opérations des agences.

Organisation de la Banque cantonale.

Les actionnaires et l'Etat, qui forment l'association de la

Banque cantonale fribourgeoise, sont représentés par une Assemblée d'actionnaires. — Les porteurs de coupons de 100 fr. ne peuvent assister aux assemblées, s'il ne sont en possession de cinq coupons représentant une action entière.

L'Etat ne prend pas part aux nominations faites par les Assemblées d'actionnaires ; mais il nomme directement deux membres du Conseil de surveillance et un censeur.

La loi sur la Banque cantonale ne peut être modifiée qu'ensuite de la décision d'une Assemblée d'actionnaires, convoqués spécialement dans ce but, lorsque les deux tiers des actionnaires présents l'auront décidé, et qu'ils représenteront les deux tiers du nombre des actions.

Chaque actionnaire assistant à l'Assemblée générale a voix délibérative dans les proportions suivantes :

De 1 à 2 actions	1 suffrage
3 à 5	» 2 »
6 à 10	» 3 »
11 à 17	» 4 »
18 à 25	» 5 »

et une voix de plus pour chaque série de dix actions en sus. Toutefois le maximum de suffrages de l'Etat, de même celui des actionnaires, est limité à 12 pour la même personne, dans les Assemblées générales. Chaque actionnaire a le droit de se faire représenter par un autre actionnaire dans les Assemblées, mais sans que le représentant dispose en tout plus de 12 voix.

Les Assemblées générales nomment au scrutin secret les membres du Conseil de surveillance qui ne sont pas à la nomination de l'Etat, ainsi qu'un censeur ; — elles examinent le compte annuel et le compte-rendu ; — elles statuent sur les propositions qui leur sont faites par le Conseil de surveillance, ou par la Direction avec le préavis du Conseil de surveillance ; — elles approuvent, sous réserve de la sanction du conseil d'Etat, les statuts et règlements d'exécution, avec leurs modifications, qui leur seront soumis par le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se compose de sept membres élus, deux directement par l'Etat, et les cinq autres par l'Assemblée des actionnaires. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six ans, renouvelés par tiers et rééligibles. Il n'est pourvu aux vacances accidentelles que pour un terme égal à la durée des fonctions qu'aurait eues à remplir le membre à remplacer. Le Conseil de surveillance nomme, pour le terme de deux ans, son président qui est en même temps président de l'Assemblée des actionnaires.

Les censeurs sont nommés pour deux ans, un par l'Etat, l'autre par l'Assemblée des actionnaires. Ils sont immédiatement rééligibles.

La gestion de la Banque est confiée à un Conseil d'administration, composé du directeur, du caissier et de deux administra-

teurs nommés pour le Conseil de surveillance. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans et rééligibles. Le directeur et le caissier sont tenus de fournir un cautionnement de 30,000 fr.

La Banque cantonale a des agents à Bulle, à Morat, à Romont, à Estavayer, et à Châtel-St-Denis. Les agents sont nommés pour quatre ans par le Conseil de surveillance, qui peut en tout temps les révoquer, sans être tenu d'indiquer les motifs de révocation. Les agents perçoivent une provision sur les affaires qu'ils traitent, ou un traitement fixe à déterminer par le Conseil de surveillance.

Opérations de la Banque cantonale.

Les opérations de la Banque se divisent en opérations fixes et en opérations facultatives.

I. — Les opérations fixes sont :

1° L'escompte des lettres de change et billets à ordre pour affaires réelles, à un terme n'excédant pas six mois et munis de deux signatures au moins, offrant toute solvabilité, et payables à Fribourg et autre place du canton, de la Suisse et de l'étranger, déterminées par le Conseil d'administration.

Outre l'escompte, la Banque perçoit le montant de ses frais et déboursés, et une commission d'encaissement sur les effets qui ne sont pas payables à son domicile.

2° A tenir une caisse de dépôt pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent et à faire des avances sur ceux-ci.

La Banque perçoit un droit de garde fixé par le Conseil d'administration, et ne répond pas de la perte ou détérioration, par cas de force majeure, des objets déposés, mais seulement de faute ou de négligence de ses employés.

3° Le paiement des mandats et assignations, quand elle aura reçu provision.

4° Les avances en comptes-courants. Dans la règle le maximum du crédit est de 50,000 fr. ; cependant le Conseil de surveillance pourra dépasser ce chiffre.

Les avances sont garanties par le cautionnement solidaire d'au moins deux personnes solvables ou par le nantissement de bons titres, ou enfin par une hypothèque suffisante.

Les prélèvements sur un compte-courant doivent être annoncés, savoir :

 jusqu'à 5,000 francs, 5 jours à l'avance

 " 15,000 " 10 " "

 au dessus de 15,000 " 15 " "

Néanmoins la Banque peut payer immédiatement, si elle le juge convenable.

5° Le prêt à terme fixe ne dépassant pas six mois, sur billets à deux signatures au moins de deux personnes établies ou domiciliées dans le canton, ou bien sur cautionnement ou sur dépôts de créances et titres reconnus bons.

6° L'émission de billets payables au porteur et à vue (billet de banque), toutefois sans pouvoir dépasser la somme du capital réel de la Banque. La circulation des billets de la Banque cantonale de Fribourg était en 1870 de 348,000 fr. en moyenne ; elle a flotté en 1875 entre 900,000 fr. et un million.

La Banque fribourgeoise ayant adhéré au concordat des principales Banques suisses pour l'acceptation réciproque et au pair de leurs billets, il est à supposer que la circulation des billets de notre établissement cantonal se développera davantage et trouvera plus de faveur auprès du public suisse.

7° Fournir des effets à ordre et à échéance fixe sur la Suisse et sur l'étranger.

II. — Les opérations facultatives sont énumérées par les statuts. Elles consistent à :

1° Se charger de la tenue des rentiers ;

2° Opérer le recouvrement des effets qui sont remis à la Banque dans ce but ;

3° Recevoir en dépôt ou en compte-courant les sommes qui lui seront versées, avec ou sans intérêt ;

4° Emettre des billets à ordre, à échéance fixe ou indéterminée, avec ou sans intérêt ;

5° Créer, acquérir ou négocier des titres hypothécaires et autres obligations et bonnes valeurs ;

6° Se charger, moyennant provision, de la négociation d'emprunts, du placement d'actions, obligations et autres valeurs quelconques.

7° Généralement faire toute opération ordinaire de banque.

Il est interdit à la Banque de se livrer à des opérations de bourse à découvert ou à terme.

La Banque a émis des obligations produisant un intérêt de 4 1/2 0/0 par an. Ces titres sont de 500 fr. Le remboursement a lieu par tirage au sort et a commencé en 1864. Au 31 décembre 1875, il restait dû fr. 353,000.

Bénéfice de la Banque cantonale.

Le tableau suivant indique le bénéfice réalisé par la Banque cantonale depuis 1870, l'intérêt et dividende payés aux actionnaires et la somme versée au fonds de réserve.

Exercice.	Bénéfice net.	Intérêt et dividende.	Versement au fond de réserve.
1870	137,541,22	7 %	17,000,—
1871	144,178,92	7,3 %	19,000,—
1872	175,414,76	9 %	31,546,28
1873	177,630,97	10,4 %	—
1874	211,803,18	5 %	83,016,19
1875	218,824,29	6 %	74,824,28
1876	220,205,76	6 %	76,205,76